

---

**Le rôle des sanctions économiques dans les relations internationales : enjeux géopolitiques autour de la Russie, de l'Ukraine, d'Israël et de la Palestine – Analyse des événements du 24 février 2022 et du 7 octobre 2023**

**Elazzaoui Abderrahim**  
Etudiant à l'académie de géopolitique de paris

**Résumé**

Cet article interroge la fonction contemporaine des sanctions économiques, en soulignant leur instrumentalisation politique dans un contexte de recomposition géopolitique mondiale. Loin de se limiter à des outils de maintien de la paix et de la sécurité, les sanctions apparaissent comme des mécanismes de domination au service des puissances occidentales, en particulier les États-Unis. À travers une analyse critique des cas de la Russie dans le conflit ukrainien et de la Palestine, l'étude met en évidence une application asymétrique du droit international, révélant une logique sélective du recours aux sanctions. Celles-ci servent à freiner l'émergence d'un ordre multipolaire et à préserver la prééminence du capitalisme financier globalisé. L'article plaide ainsi pour une lecture géopolitique des sanctions économiques en tant qu'outils de verrouillage stratégique des rapports de force internationaux, souvent au mépris des principes juridiques et éthiques proclamés.

**Mots-clés** : Sanctions économiques, Relations internationales, Géopolitique, Russie, Ukraine, Palestine, Ordre mondial, Capitalisme financier, Multipolarité, Droit international, Pouvoir et domination, Politique économique, Blocus économique, Conflits internationaux.

**Abstract**

This article examines the contemporary function of economic sanctions, highlighting their political instrumentalization in the context of a shifting global geopolitical landscape. Far from being limited to tools for maintaining peace and security, sanctions emerge as mechanisms of domination serving Western powers, particularly the United States. Through a critical analysis of the cases of Russia in the Ukrainian conflict and Palestine, the study reveals the asymmetrical application of international law, exposing the selective logic behind the use of sanctions. These measures are employed to hinder the rise of a multipolar world order and to preserve the dominance of globalized financial capitalism. The article thus calls for a geopolitical reading of economic sanctions as strategic instruments for locking in international power relations, often at the expense of proclaimed legal and ethical principles.

**Keywords:** economic sanctions, international relations, geopolitics, Russia, Ukraine, Palestine, world order, financial capitalism, multipolarity, international law, power and domination, economic policy, economic blockade, international conflicts

**Introduction**

Lorsqu'on évoque la notion de sanction, l'esprit s'oriente immédiatement, dans le cadre d'un contentieux de nature pénale ou économique, vers une mesure imposée par une autorité effective – ou un ensemble de pouvoirs – dans le but d'exercer une pression sur une autre autorité ou sur un individu considéré comme partie adverse dans un conflit donné. Cela nous conduit à affirmer que l'État constitue l'acteur principal des relations internationales, et que la sanction n'est autre qu'une manifestation légitime de l'exercice par l'État de son droit à punir, dans le cadre de ses fonctions institutionnelles et

de ses attributions souveraines<sup>902</sup>. La sanction devient ainsi une décision imposée par l'autorité, douloureuse et contraignante pour l'adversaire – qu'il s'agisse d'un individu ou d'un État – en réaction à un comportement, une pratique ou une action, perçue comme matériellement et moralement criminelle par l'entité souveraine sur un territoire donné<sup>903</sup>.

Pour clarifier davantage cette représentation, plaçons-nous dans la position de l'accusé, et admettons ce postulat fondamental : la sanction imposée à notre encontre constitue une preuve matérielle que nous avons consenti – volontairement ou non – à une conduite désormais inacceptable aux yeux du pouvoir et contraire à son éthique. Cela légitime donc l'autorité à exercer son pouvoir de manière systématique et durable sur un espace humain déterminé.

Si, aux yeux du juge pénal, la sanction est le résultat d'un long processus – enquête, interrogatoire, instruction, audience – qui le mène à une intime conviction justifiant un verdict de culpabilité ou d'innocence, qu'en est-il alors de la **philosophie de la sanction économique** ? C'est là un point de rupture méthodologique, un passage essentiel du micro (État/individu) au macro (État/État ou État/États). Avant d'approfondir cette réflexion sur la sanction économique en tant que mécanisme de gestion des politiques étrangères, posons une question essentielle : **si la sanction économique est un outil de gouvernance étatique, quelles sont donc les raisons**

---

<sup>902</sup> Serge Guinchard et Jacques Buisson, *Institutions juridictionnelles*, 10<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2015, p 13

<sup>903</sup> Mireille Delmas-Marty, *Le flou du droit, Du code pénal aux droits de l'homme*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Seuil, 2004, p 57

profondes qui ont poussé le monde contemporain à s'engager dans une lutte pour la régulation et la gouvernance des politiques internationales<sup>904</sup> ?

Par comparaison, si la sanction pénale est une réaction directe à un comportement jugé inacceptable par l'autorité nationale, la sanction économique en est une autre forme : elle traduit également une volonté politique de contester, de rejeter, voire de neutraliser une posture adoptée par un État dans sa politique étrangère. Cette posture peut être perçue comme une menace pour la paix et la sécurité mondiales, ou constituer une violation grave du droit international – comme en témoignent les crimes de guerre, les actes d'agression ou les génocides.

Comme je l'ai exprimé lors d'un séminaire présenté à l'Académie de Géopolitique de Paris :

« Autrement dit, la différence essentielle réside dans la source de légitimation : la sanction pénale découle de la souveraineté étatique exercée sur un territoire défini, tandis que la sanction économique repose sur les principes du droit international public<sup>905</sup> ». Ce dernier impose ainsi une forme de subordination de la souveraineté nationale à une autorité supra-étatique, résultant du consensus entre les États, en tant qu'acteurs fondateurs de l'ordre juridique international. Dès lors, cette nature confère à la sanction

<sup>904</sup> Susan Strange, *The Retreat of the State: The Diffusion of Power in the World Economy*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996, p. 81

<sup>905</sup> Abderrahim Elazzaoui, *Le rôle des sanctions économiques*, communication orale, Académie de Géopolitique de Paris, 16 juin 2024

économique une portée géostratégique, géoéconomique et idéo politique beaucoup plus large, avec des implications directes sur l'État visé.

Ce contexte a ouvert la voie à l'émergence de règles juridiques à coloration politique et économique, issues de l'ingénierie des systèmes impérialistes fondés sur la production et la distribution de biens de consommation dans le but de construire une économie mondiale centralisée<sup>906</sup>. Celle-ci repose tantôt sur des alliances géoéconomiques, tantôt sur l'héritage du colonialisme sous toutes ses formes – un processus dont les grandes puissances économiques actuelles sont les produits. Cela peut également résulter de l'accumulation du capital à travers des mutations profondes des structures économiques, notamment industrielles, commerciales et tertiaires – une dynamique qui s'étend du mode de production asiatique à celui du capitalisme industriel<sup>907</sup>, avec ses armes meurtrières, y compris nucléaires, menaçant la survie même de l'espèce humaine. Les répercussions de cette logique sont palpables à l'échelle nationale, régionale et mondiale, affectant la souveraineté politique et territoriale des États.

Qu'il s'agisse d'un affrontement pour contrôler l'architecture politique du monde ou d'une course au développement industriel et à l'exportation dans une logique de domination économique mondiale, l'impérialisme moderne, porté par l'Occident, s'arroge le droit de régenter l'ordre mondial. Cela requiert un contrôle total de l'économie globale, du capital idéo politique, encadré par des remparts juridiques aux motivations profondément politiques

<sup>906</sup> Samir Amin, *L'accumulation à l'échelle mondiale*, Paris, Anthropos, 1970, p 25

<sup>907</sup> André Gander Frank, *Capitalisme et Under développement en Amérique latine*, Paris, Maspero, 1970, p 45

et économiques, débordant les frontières nationales pour pénétrer des espaces relevant de la souveraineté des États. C'est ce que nous appelons **l'impérialisme juridique**<sup>908</sup>, une nouvelle forme de colonialisme, substitut néolibéral aux guerres classiques.

Historiquement et jusqu'à aujourd'hui, les conflits mondiaux s'organisent autour d'alliances entre des blocs antagonistes. Ces alliances génèrent pressions, embargos, tensions, mais aussi compromis, accalmies ou réconciliations. Toutes ces dynamiques s'inscrivent dans une dialectique permanente entre tension et détente, stagnation et transformation, dans un jeu de forces visant à remodeler l'ingénierie politique et économique de la politique étrangère. Le conflit se déplace alors de la macro au micro, infiltrant les alliances internes du bloc dominant, tout en alimentant les fractures au sein du bloc opposé.

Il est donc raisonnable d'affirmer que **la sanction économique s'est imposée comme une alternative stratégique à la guerre classique**, une forme de sécurité préventive dans un monde capitaliste qui prétend – en façade – placer l'homme au centre du monde. Les graves violations des droits humains ont mis à l'épreuve cette prétention, révélant que la paix, la sécurité et la coexistence pacifique relèvent bien d'une **nécessité historique** façonnée par les ambitions impérialistes de remodeler le monde.

À ce tournant historique, je me permets une digression pour reconnaître que ce passage, dans le lexique du pouvoir, de la coercition physique par la guerre à la coercition douce par l'économie, vise en réalité à **consolider les**

---

<sup>908</sup> Marti Koskeniemi, *La politique du droit international*, Paris, PUF, 2005, p 112

**instruments d'hégémonie et de soumission**<sup>909</sup>, dans le but de reproduire une carte du monde dessinée selon le modèle washingtonien<sup>910</sup>.

C'est dans ce contexte que la sanction économique est née et s'est imposée comme un pilier fondamental de l'expression du pouvoir. Les stratégies de la gouvernance internationale s'en sont emparés pour incarner la civilisation et le progrès, tout en opérant un transfert historique du châtement des corps à leur **domestication dans le processus de production**<sup>911</sup>, dans une logique de liaison entre le **centre (l'impérialisme)** et la **périphérie (les pays du tiers-monde)**.

De cette analyse découle une conclusion essentielle : **quelle que soit sa forme – pénale ou économique – la sanction incarne un mécanisme de reconnaissance implicite par le sujet sanctionné de la transgression d'un comportement jugé illicite par le pouvoir**. En d'autres termes, l'acte incriminé est considéré comme inacceptable et non conforme à l'ordre établi par l'autorité compétente, ce qui légitime l'ouverture d'une procédure d'enquête, de poursuite et de jugement – répressive lorsqu'il s'agit d'un individu, ou économique lorsqu'elle vise un État.

Ainsi, en adoptant une démarche de déconstruction critique, il apparaît clairement que **l'État détient l'exclusivité de la définition du champ des**

<sup>909</sup> Antonio Gramsci, *Cahiers de prison*, édition de Jean-Auguste Buttigieg, Paris, Gallimard, 1997, p. 74

<sup>910</sup> Abderrahim Elazzaoui, *La migration et l'asile au Maroc : politique, défis géopolitiques, étude juridique et socio-économique dans le contexte du mode de production capitaliste*, mémoire du diplôme de troisième cycle, Académie de Géopolitique de Paris, 2025, p 15

<sup>911</sup> Michel Foucault, *Surveiller et punir : naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1993, p. 135

**comportements licites et illicites.** Toutefois, une différence fondamentale surgit dans le cadre de la sanction économique : la **multiplicité des États** comme condition d'existence, contrairement à la sanction pénale. Dès lors, la **valeur philosophique de la sanction**, son rôle dans les mécanismes de pouvoir<sup>912</sup>, dans le champ juridique, et en particulier dans le système judiciaire, reflètent un idéal : celui de réformer, d'éduquer et de construire une société débarrassée des maux.

Cela signifie que, dans les représentations du pouvoir, la sanction est toujours enveloppée d'un **discours moral**, appuyé par un arsenal de mécanismes d'application, selon l'échelle de gravité du comportement incriminé et de son auteur. En définitive, Comme je l'ai également expliqué lors du même séminaire : « *La sanction est perçue comme un instrument de vertu, un outil pédagogique de retour à l'ordre, dont la légitimité repose sur la capacité du pouvoir à faire accepter sa sévérité au nom du bien collectif*<sup>913</sup>. Ce paradigme se retrouve aussi bien dans les sociétés à référentiel religieux que dans les sociétés à fondement civil. La **pensée du châtement comme appel à la réforme** traverse les cultures, les régimes et les systèmes de pouvoir. Il en va de même dans la gestion des relations internationales : la **sanction économique n'est que l'extension du pouvoir punitif à l'échelle globale**, opérant selon une même logique idéologique, celle d'une gouvernance impériale des conduites.

---

<sup>912</sup> Michel Foucault, *Surveiller et punir : naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1993, p 29

<sup>913</sup> Abderrahim Elazzaoui, *Le rôle des sanctions économiques*, communication orale présentée à l'Académie de Géopolitique de Paris, 16 juin 2024, **op. Cit.**

**Question centrale :**

Quel est le rôle des sanctions économiques dans la politique étrangère ?

**Sous question :**

1. Quelle est la base juridique des sanctions économiques ?
2. Quelles sont leurs origines politiques et économiques ?
3. Quelles sont les principales motivations géopolitiques du Conseil de sécurité dans l'imposition de ces sanctions ?
4. Quelle est la dimension stratégique de Washington dans le cadre du conflit qu'il mène au Moyen-Orient et au Proche-Orient ?

**2. Les hypothèses**

1. Les sanctions économiques sont un outil central de la politique étrangère des États, utilisé pour exercer une pression coercitive sans recourir à un conflit armé direct.
2. Le fondement juridique des sanctions diffère selon les instances internationales, notamment entre les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU et les mesures unilatérales adoptées par certains États, ce qui affecte leur légitimité et leur efficacité.
3. Les sanctions économiques sont motivées par des enjeux politiques et économiques, reflétant les intérêts stratégiques divergents des acteurs internationaux, particulièrement dans le contexte des événements du 24 février 2022 et du 7 octobre 2023.
4. La dimension géopolitique, notamment le rôle stratégique des États-Unis, est déterminante dans l'utilisation des sanctions économiques comme levier dans les conflits au Moyen-Orient et dans d'autres zones sensibles.

**3. L'importance de ce sujet se manifeste à deux niveaux essentiels :**

Le **sujet se manifeste à deux niveaux essentiels** : Le premier niveau est méthodologique, en lien avec la nécessité contextuelle d'analyser ce thème comme une clé de lecture fondamentale pour comprendre les relations internationales et, plus particulièrement, la politique étrangère. Il s'agit aussi de tenter de déconstruire les mécanismes de gouvernance mondiale afin de mieux appréhender leurs logiques internes, les instruments qu'elles mobilisent et les motivations qui les sous-tendent.

Le second niveau, que je considère comme central dans le cadre de cet article, réside dans l'analyse des guerres non conventionnelles opposant, d'une part, la Russie à l'Ukraine, et d'autre part, Israël à la Palestine. Ces deux conflits, d'une intensité extrême, constituent des jalons majeurs du premier quart du XXI<sup>e</sup> siècle. Leur étude permet non seulement de saisir la nature politique des sanctions économiques, mais aussi d'en dévoiler les arrière-plans politiques, économiques et idéologiques. Elle offre enfin une lecture approfondie de la stratégie américaine au Moyen-Orient et au Proche-Orient, à travers le prisme de ses intérêts géostratégiques.

#### **4. Méthodologie**

Cette étude mobilise plusieurs approches complémentaires afin de cerner au mieux les dynamiques entourant les sanctions économiques dans le champ des relations internationales.

En premier lieu, l'**approche juridique et analytique** permet d'examiner les fondements normatifs des sanctions économiques, en analysant leur cadre légal et les instruments du droit international qui les encadrent. Elle est secondée par l'**approche historique**, essentielle pour revisiter les événements marquants ayant conduit à l'adoption de telles mesures, en

particulier dans le contexte des conflits russo-ukrainien et israélo-palestinien.

Ensuite, l'**approche comparative** est mobilisée pour mettre en parallèle les logiques politiques, économiques et géostratégiques qui président à l'usage des sanctions économiques par des acteurs internationaux, notamment le Conseil de sécurité de l'ONU.

Enfin, l'article adopte une approche analytique et critique qui vise à déconstruire les discours officiels et à interroger les intérêts implicites des grandes puissances, en particulier les stratégies hégémoniques des États-Unis. Cette approche permet de dépasser une lecture strictement juridique ou institutionnelle, pour interroger les dimensions idéologiques, économiques et géopolitiques de l'usage des sanctions dans la politique étrangère contemporaine.

Ainsi, en mobilisant ces approches méthodologiques — à savoir les approches juridique, historique, comparative, analytique et critique —, cette étude vise à interroger les fondements juridiques, les logiques politiques et les implications géostratégiques des sanctions économiques en tant qu'outil de politique étrangère. Pour ce faire, l'analyse sera structurée selon deux axes principaux :

Plan de l'article :

Partiel :La légitimité internationale de l'imposition des sanctions économiques

**Première partie :Le fondement juridique des sanctions économiques dans la Charte des Nations Unies**

---

**Deuxième partie : Les compétences du Conseil de sécurité dans l'imposition de sanctions économiques – Entre légalité internationale et enjeux de légitimité**

**Troisième partie : Les compétences de l'Assemblée générale en matière de sanctions économiques – Entre recommandation juridique et double standard**

**Partiell :La dimension politico-économique des sanctions économiques et la déconstruction du discours de légitimité**

**Première partie : Les sanctions économiques comme prolongement stratégique de la politique étrangère : entre tactique et reconfiguration géopolitique**

**Deuxième partie : Les sanctions économiques et leur rôle dans la mise en œuvre de la politique étrangère**

**Troisième partie : Analyse et discussion**

***Partie I – La légalité internationale de l'imposition des sanctions économiques***

**Première partie : Le fondement juridique des sanctions économiques dans la Charte des Nations Unies**

Lorsqu'on parle de sanctions économiques, on aborde l'un des outils les plus importants dont dispose le Conseil de sécurité des Nations Unies pour faire face aux menaces portant atteinte à la paix et à la sécurité internationales. Cet instrument, de par sa nature non militaire, tire sa légitimité de la Charte des Nations Unies elle-même, notamment dans le

cadre des « mesures non coercitives » prévues au Chapitre VII, plus précisément aux articles 39, 41 et 42<sup>914</sup>.

Selon l'article 39 de la Charte, le Conseil de sécurité a la compétence pour déterminer s'il existe une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression, et, dans ce cas, il peut formuler des recommandations ou décider de prendre des mesures conformément aux articles 41 et 42. L'article 41 revêt une importance particulière pour notre sujet, puisqu'il prévoit la possibilité d'adopter des mesures ne faisant pas appel à la force armée, telles que la suspension partielle ou totale des relations économiques et des communications, ainsi que la rupture des relations diplomatiques<sup>915</sup>.

Ce cadre juridique confère aux sanctions économiques une dimension légitime du point de vue de leur source légale. Toutefois, le principe de légalité ne se limite pas à l'existence d'un texte juridique : il exige que ces dispositions soient appliquées dans un contexte respectant les principes de justice et d'égalité entre les États. Conformément à la célèbre maxime juridique « pas de crime, pas de peine sans texte », toute mesure doit être prise sur la base d'un texte clair, et être soumise aux principes de nécessité, de proportionnalité et d'impartialité.

Cependant, cette approche juridique, bien que cohérente en apparence, soulève des problématiques théoriques et méthodologiques profondes : ces sanctions sont-elles toujours appliquées selon des critères objectifs ? Ou

---

<sup>914</sup> Charte des Nations Unies, adoptée le 26 juin 1945, en vigueur depuis le 24 octobre 1945, Chapitre VII « Action en cas de menace contre la paix, rupture de la paix et acte d'agression », articles 39, 41 et 42, disponibles sur le site officiel de l'ONU.

<sup>915</sup> Organisation des Nations Unies, *Charte des Nations Unies*, 1945, articles 39 et 41, disponible sur : <https://www.un.org/fr/about-us/un-charter>

bien existe-t-il un déséquilibre structurel dans leur mise en œuvre, utilisé dans le cadre d'un système international dominé par de grandes puissances reproduisant la logique hégémonique au nom du droit ? Ne peut-on pas considérer, d'un point de vue critique, les sanctions économiques comme une forme de « guerre douce », au service des intérêts des grandes puissances et souvent dirigée contre les pays du Sud ou ceux qui ne sont pas intégrés dans le système mondial libéral dominant ?

Ce qui confère une réelle force juridique aux sanctions économiques, ce n'est pas seulement la présence explicite des textes dans la Charte des Nations Unies, mais aussi la place exceptionnelle accordée au Conseil de sécurité, en tant que seule instance habilitée à adopter de telles décisions contraignantes, ce qui en fait l'élément central du système de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Néanmoins, ce pouvoir considérable ouvre la porte à une large marge d'interprétation et d'analyse des mécanismes de leur application.

Le respect du principe « pas de crime, pas de peine sans texte » impose au Conseil de sécurité, sur le plan juridique, une exigence de précision et de clarté dans la justification de toute mesure, ce qui présente la Charte comme un cadre juridique rigoureux empêchant l'arbitraire et posant des limites à l'usage des sanctions. Toutefois, dans la pratique, ces textes, bien que neutres en apparence, interagissent avec des réalités politiques où le droit est parfois instrumentalisé pour servir des intérêts politiques plus larges. En effet, le Conseil de sécurité, en tant qu'institution politique influencée par les dynamiques géopolitiques, peut voir le droit utilisé pour servir des objectifs

politiques, avec des sanctions souvent imposées à certains États tandis que d'autres violations commises par des États puissants sont ignorées.

Cela soulève des questions fondamentales sur la neutralité de l'application du droit international et sur la transformation d'un outil juridique légitime en un moyen de pression politique et économique utilisé dans des « guerres économiques<sup>916</sup> » visant à remodeler les rapports de force mondiaux, et non simplement à préserver la paix. Il est donc indispensable d'appréhender les sanctions économiques non seulement sous l'angle juridique, mais aussi par une analyse critique intégrant les dimensions politique et économique afin de comprendre les mécanismes de prise de décision internationale et leur rôle dans la reproduction des logiques hégémoniques<sup>917</sup>.

Dans ce cadre, les sanctions économiques mettent en lumière ce que l'on peut qualifier de « double standard juridique », où le droit international affiche une face légitime pour des mesures qui peuvent en réalité receler des enjeux géopolitiques et idéologiques, ce qui appelle à une réévaluation des modalités d'application des sanctions pour garantir qu'elles soient véritablement des instruments de justice internationale et non de simples outils de pression politique.

Telle est la problématique que nous tenterons d'approfondir dans les paragraphes suivants, en reliant les textes juridiques aux contextes politiques régissant l'application des sanctions, afin de comprendre comment un outil

---

<sup>916</sup> Edward Luttwak, *The Rise of Economic Warfare*, New York, HarperCollins, 1990, p. 15

<sup>917</sup> Robert Cox, *Production, pouvoir et hégémonie : au-delà de la théorie critique*, Paris, L'Harmattan, 2002, p 78

juridique peut se transformer en levier politique et stratégique au service de rapports de force inégaux.

### **Deuxième partie : Les compétences du Conseil de sécurité dans l'imposition de sanctions économiques – Entre légalité internationale et enjeux de légitimité**

Le Conseil de sécurité constitue, en vertu du Chapitre V de la Charte des Nations Unies, l'organe principal chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Selon les articles 24 et 25 de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a la responsabilité première en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, et ses décisions sont juridiquement contraignantes pour tous les États membres<sup>918</sup>.

En matière de sanctions, les articles 39 et 41 de la Charte des Nations Unies encadrent strictement l'action du Conseil. L'article 39 autorise le Conseil à constater l'existence d'une menace contre la paix<sup>919</sup>, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, tandis que l'article 41 l'habilite à décider de mesures ne comportant pas l'emploi de la force armée, notamment la rupture des relations économiques, des communications ou autres moyens de pression diplomatique et commerciale<sup>920</sup>. Ces mesures incluent les

---

<sup>918</sup> Organisation des Nations Unies, *Charte des Nations Unies*, 24 octobre 1945, Articles 24 et 25, consultable sur : <https://www.un.org/fr/about-us/un-charter>

<sup>919</sup> Charte des Nations Unies, adoptée le 26 juin 1945, en vigueur depuis le 24 octobre 1945, Chapitre VII, article 39, disponible sur le site officiel des Nations Unies, <https://www.un.org/fr/about-us/un-charter/chapter-7>.

<sup>920</sup> Charte des Nations Unies, adoptée le 26 juin 1945, en vigueur depuis le 24 octobre 1945, Chapitre VII, article 41, disponible sur le site officiel des Nations Unies, <https://www.un.org/fr/about-us/un-charter/chapter-7>

**sanctions économiques**, utilisées comme instruments intermédiaires entre la diplomatie et l'intervention militaire.

Historiquement, le Conseil de sécurité a eu recours aux sanctions économiques dans des contextes variés, allant de la lutte contre l'apartheid en Afrique du Sud aux embargos imposés à l'Irak, à l'Iran ou à la Corée du Nord<sup>921</sup>. Ces précédents témoignent d'une évolution de l'usage des sanctions, qui sont devenues un outil central dans la stratégie coercitive des Nations Unies. Toutefois, cette centralité est accompagnée de controverses croissantes sur la **sélectivité** et la **légitimité** des décisions du Conseil, souvent perçues comme soumises à des logiques d'intérêts géostratégiques plutôt qu'à un véritable impératif de justice internationale.

En effet, la structure du Conseil de sécurité – avec ses cinq membres permanents dotés du droit de veto (États-Unis, Russie, Chine, France et Royaume-Uni<sup>922</sup>) – introduit un déséquilibre systémique dans la prise de décision. Ce mécanisme permet à un seul État d'empêcher l'adoption de toute résolution, même en cas de consensus majoritaire. Ainsi, les sanctions économiques peuvent être **instrumentalisées** comme des moyens de pression politique sélective, voire comme des formes de guerre économique déguisée, remettant en question la neutralité du Conseil.

---

<sup>921</sup> Européen Union External Action Service, *Sanctions Policy Overview*, Bruxelles, 2023, consulté le 5 juillet 2025, disponible sur : [https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/8442/sanctions-policy\\_en](https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/8442/sanctions-policy_en)

<sup>922</sup> Charte des Nations Unies, adoptée le 26 juin 1945, en vigueur depuis le 24 octobre 1945, Chapitre V, articles 23 et 27, disponible sur le site officiel des Nations Unies, <https://www.un.org/fr/about-us/un-charter/chapter-5>

Par ailleurs, les effets humanitaires des sanctions économiques ont suscité de vives critiques, notamment dans les cas de l'Irak dans les années 1990, où les sanctions imposées ont eu des conséquences dramatiques sur la population civile, sans pour autant provoquer les changements politiques escomptés<sup>923</sup>. Cela a conduit la communauté internationale à repenser l'architecture des sanctions, avec l'émergence du concept de « **sanctions ciblées** » ou « **sanctions intelligentes** », destinées à frapper les élites politiques et économiques responsables, tout en minimisant l'impact sur les populations vulnérables.

Néanmoins, ces réformes techniques ne règlent pas la question plus fondamentale de la **légitimité démocratique** des décisions du Conseil, ni celle de l'**égalité souveraine** entre États. Dans de nombreux cas, le recours sélectif aux sanctions, en l'absence d'un critère universellement appliqué, alimente une critique récurrente : celle d'un **ordre international inégalitaire**, où les normes du droit international sont mobilisées de manière asymétrique selon les intérêts des puissances dominantes.

En somme, si le Conseil de sécurité dispose d'un fondement juridique clair et contraignant pour imposer des sanctions économiques, l'usage politique de cette prérogative soulève d'importants débats sur l'équité, la cohérence et la moralité des mécanismes onusiens de coercition. L'analyse généalogique de cette compétence révèle qu'elle n'est pas neutre : elle est le produit d'un ordre international issu des rapports de force de l'après-

---

<sup>923</sup> Conseil de sécurité des Nations Unies, *Rapport sur la situation en Irak (S/1999/896)*, 19 août 1999, Disponible sur : <https://undocs.org/S/1999/896>

Seconde Guerre mondiale, et reste étroitement liée aux intérêts géopolitiques des membres permanents du Conseil.

**Troisième partie : Les compétences de l'Assemblée générale en matière de sanctions économiques – Entre recommandation juridique et double standard**

L'Assemblée générale constitue l'un des principaux organes de l'Organisation des Nations Unies, conformément au paragraphe premier de l'article 9 de la Charte, qui précise que tous les États membres y sont représentés. Cette représentativité universelle lui confère un rôle central dans la discussion des grandes questions d'intérêt international, au premier rang desquelles figurent les enjeux relatifs à la paix et à la sécurité internationales<sup>924</sup>.

Bien que la compétence principale en matière de sanctions appartienne au Conseil de sécurité, l'expérience onusienne a démontré que l'Assemblée générale a, dans certaines circonstances, assumé un rôle complémentaire actif, en particulier lorsque le processus décisionnel du Conseil est paralysé par l'usage du droit de veto<sup>925</sup>. Dans ce contexte, l'Assemblée générale peut intervenir – en vertu des dispositions de l'article 12 de la Charte – en émettant des recommandations lorsque le Conseil de sécurité se trouve dans

<sup>924</sup> Nations Unies, *Charte des Nations Unies*, Conférence de San Francisco, 1945

<sup>925</sup> Bruno Fassbender, « La Charte des Nations Unies en tant que constitution de la communauté internationale », *Columbia Journal of Transnational Law*, vol. 36, no 3, 2009, p 529-619

l'impossibilité d'agir en raison de désaccords entre ses membres permanents<sup>926</sup>.

Cette dynamique a permis l'émergence d'un rôle politique alternatif pour l'Assemblée générale, renforcé notamment à partir de l'adoption du principe de « l'Union pour le maintien de la paix » en 1950. Ce mécanisme lui a donné la possibilité de recommander des mesures collectives, y compris des sanctions économiques, dans les situations de blocage au sein du Conseil<sup>927</sup>. Cependant, cette compétence demeure davantage politique que juridique au sens strict, du fait du caractère non contraignant des résolutions de l'Assemblée générale, qui les distingue fondamentalement de celles du Conseil de sécurité<sup>928</sup>. Autrement dit, ces décisions relèvent du registre de la recommandation et non de l'obligation juridique.

Il convient de souligner que la composition de l'Assemblée générale, bien que globale, reflète souvent des déséquilibres structurels au sein du système international. En effet, elle demeure soumise à l'influence de puissances majeures, notamment les États-Unis, dont le pouvoir informel se manifeste à travers des alliances politiques et économiques avec une majorité d'États membres, en particulier en Europe, dans le Golfe et en Afrique du Nord. Ce phénomène soulève des interrogations sur la réalité d'une démocratie internationale, dans la mesure où l'Assemblée peut, dans certains cas, se transformer en plateforme de légitimation pour des décisions servant les

<sup>926</sup> Sima, Béatrice, et al, Éd, *La Charte des Nations Unies : Commentaire* (3e éd., Vol. 1). Oxford University Press, 2012

<sup>927</sup> **Stephen D. Bailey & Sam Daws**, *La procédure du Conseil de sécurité de l'ONU* (3e éd.). Oxford University Press, 1998

<sup>928</sup> **Ian Hurd**, *Les organisations internationales : Politique, droit, pratique*. Cambridge University Press, 2011

intérêts des puissances dominantes, grâce à un usage stratégique des rapports de force au sein d'un système international asymétrique.

Ainsi, les compétences de l'Assemblée générale en matière de sanctions économiques ne peuvent être analysées indépendamment du contexte géopolitique de la distribution du pouvoir au sein de l'ordre international, encore largement régi par une logique de domination impériale. Dans ce cadre, les instruments juridiques – tels que les sanctions – sont fréquemment utilisés comme leviers au service de rivalités d'intérêts stratégiques.

Cette hypothèse est renforcée par les dispositions de l'article 12 de la Charte, qui limite l'intervention de l'Assemblée dans les conflits déjà inscrits à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, sauf si ce dernier en fait expressément la demande<sup>929</sup>. Ce cadre appelle à une réflexion d'ordre généalogique sur les fondements du système onusien : quel est le contexte historique d'élaboration de la Charte ? Qui sont les acteurs dominants qui ont structuré les équilibres de l'après-Seconde Guerre mondiale ?

Créé en 1946, le Conseil de sécurité a accordé le statut de membre permanent à cinq États : les États-Unis, l'Union soviétique (aujourd'hui la Russie), le Royaume-Uni, la France et la Chine – les puissances victorieuses de la Seconde Guerre mondiale<sup>930</sup>. Cette architecture traduit une volonté politique de monopolisation légitime de l'autorité internationale par les

<sup>929</sup> Nations Unies, *Charte des Nations Unies*, article 12, 1945

<sup>930</sup> Paul Kennedy & Bruce Russett, « Réformer les Nations Unies », *Forgien Affaires*, vol. 74, no 5, 1955, p 56–71

vainqueurs du conflit<sup>931</sup>, ce qui pose inévitablement la question de l'impartialité et de la justice dans l'élaboration et l'imposition des sanctions. Dès lors, les sanctions économiques émises par l'Assemblée générale sous couvert de légitimité internationale ne peuvent être comprises en dehors du prisme de la force et de l'intérêt, qui structurent les relations internationales contemporaines. Dans de nombreux cas, ces sanctions peuvent être interprétées comme une forme de « punition politique », fondée sur une légalité formelle, mais révélatrice d'un usage stratégique du droit dans un système international traversé par des rapports de domination<sup>932</sup>.

## **Partie II : La dimension politico-économique des sanctions économiques et la déconstruction du discours de légitimité**

Il est impossible de comprendre la logique des sanctions économiques, qu'elles émanent du Conseil de sécurité ou qu'elles soient recommandées par l'Assemblée générale, sans les inscrire dans les structures de domination qui régissent l'ordre international depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. En apparence, les sanctions sont présentées comme des instruments juridiques destinés à préserver la paix et la sécurité internationales ; en réalité, elles se transforment souvent en outils de répression politique ciblant les États qui refusent de s'aligner sur les

<sup>931</sup> **Mark Mazower**, *Pas de palais enchanté : La fin des empires et les origines idéologiques des Nations Unies*. Princeton University Press, 2009

<sup>932</sup> Abderrahim Elazzaoui, *La migration et l'asile au Maroc : politique, défis géopolitiques, étude juridique et socio-économique dans le contexte du mode de production capitaliste*, mémoire de troisième cycle, Académie de Géopolitique de Paris, 2025, p 25

orientations géopolitiques dictées par les grandes puissances, au premier rang desquelles les États-Unis et leurs alliés<sup>933</sup>.

Dans cette optique, les sanctions économiques deviennent le prolongement d'une pratique hégémonique par des moyens prétendument « légaux ». Elles se parent d'une légitimité formelle, leur conférant une façade humanitaire et morale, alors même qu'elles dissimulent, dans leur essence, des intérêts économiques et géopolitiques profondément enracinés. Les sanctions imposées à l'Irak dans les années 1990, ou plus récemment à l'Iran et au Venezuela, ont provoqué des crises humanitaires sévères, sans pour autant atteindre des objectifs politiques clairs<sup>934</sup>, posant ainsi une question légitime sur leur compatibilité avec les principes fondateurs de la Charte des Nations unies.

Dans ce même contexte, il apparaît que le droit international lui-même tend à être marchandisé, utilisé de manière sélective en fonction des rapports de force, et non selon les principes universels de justice. Si l'Assemblée générale a recommandé des sanctions économiques contre la Russie au motif de violation de la souveraineté ukrainienne, elle reste silencieuse face à des décennies d'occupation, de meurtres et de déplacements forcés en

<sup>933</sup> Samir Amin, *L'Empire du chaos*, Le Temps des Cerises, 2005, p. 105

<sup>934</sup> Dapo Akande, Payam Akhavan et Erik Bjorge, « Economic Sanctions, International Law, and Crimes Against Humanity: Venezuela's ICC Referral », *The American Journal of International Law*, vol. 115, no 3, 2021, pp. 493–512,

<https://www.cambridge.org/core/journals/american-journal-of-international-law/article/economic-sanctions-international-law-and-crimes-against-humanity-venezuelas-icc-referral/1661288DD7EF7D94E8420B6CD157D16C>

Palestine. Cela transforme le discours sur la « légitimité internationale<sup>935</sup> » en une rhétorique politique partisane, davantage qu'en une référence juridique impartiale.

Cette réalité révèle une alliance illicite entre le droit et l'argent, entre légitimité et intérêt, ce que Michel Foucault a décrit comme l'imbrication du pouvoir et du savoir, où le droit devient un outil de reproduction des hiérarchies plutôt que de leur dépassement. Ainsi, les sanctions économiques cessent d'être de simples mécanismes de régulation juridique pour se muer en instruments de domination, légitimant l'ingérence, consolidant les rapports de force et reproduisant la logique centre/périphérie au sein de l'ordre mondial.

Dans cette perspective, le rôle de l'Assemblée générale ne peut être lu indépendamment de la dynamique globale de l'hégémonie. Ses mécanismes de recommandation deviennent alors des dispositifs de propagande servant à légitimer une volonté de domination habillée d'un vernis collectif et international. Cela rend nécessaire une lecture généalogique de ces instruments juridiques, non comme une option méthodologique, mais comme un impératif critique pour dévoiler les conditions politiques et cognitives qui les produisent, et qui dissimulent, sous leur prétendue neutralité, des luttes bien réelles pour le pouvoir et la richesse.

Même lorsque l'Assemblée générale affiche une certaine efficacité en recommandant des sanctions économiques contre la Russie à la suite de son intervention militaire en Ukraine, ce « volontarisme juridique et éthique » révèle rapidement sa nature sélective lorsqu'on le compare à la position

---

<sup>935</sup> Jean-Marc Sorel, *Droit international public*, 5<sup>e</sup> édition, Dalloz, 2020, p. 45-47

historique de la même Assemblée sur la question palestinienne. Plus de 70 ans après le début de l'occupation israélienne des territoires palestiniens, malgré la documentation de crimes allant de l'expulsion forcée au blocus en passant par des tueries de masse, aucune recommandation concrète n'a été émise pour imposer des sanctions économiques contre Israël, ni même pour encourager son isolement économique, comme ce fut le cas dans d'autres situations beaucoup moins graves<sup>936</sup>.

Ce paradoxe met en lumière un dysfonctionnement structurel du mode de fonctionnement de l'Assemblée générale. En dépit de son caractère universel, elle n'échappe pas à l'influence déterminante des grandes puissances, notamment les États-Unis, qui soutiennent Israël à la fois politiquement et militairement, tout en utilisant leur poids économique et diplomatique pour influencer les décisions de la majorité des États membres. De ce fait, la position de l'Assemblée sur la Palestine se résume bien souvent à une rhétorique symbolique sans portée contraignante, servant à apaiser les consciences internationales sans jamais franchir le seuil de la condamnation verbale.

Ce décalage devient d'autant plus flagrant si l'on compare la réaction rapide et la coordination internationale face à la guerre en Ukraine, avec le silence prolongé – voire la complicité tacite – concernant la tragédie palestinienne, malgré sa durée et son lien direct avec la question de la décolonisation, qui est pourtant au cœur de la légitimité des Nations unies.

---

<sup>936</sup> **Richard Falk**, *Palestine and the International Law: The Struggle for Justice*, Routledge, 2014, p. 112-115

Cette différence de traitement ne peut être expliquée uniquement par des rapports de force politiques. Elle traduit également une **duplicité morale et juridique** qui vide le principe de légitimité internationale de son contenu substantiel, le transformant en un instrument malléable, activé lorsqu'il sert les intérêts des puissances dominantes, mais désactivé lorsqu'il pourrait compromettre les intérêts de leurs alliés stratégiques — comme c'est le cas avec Israël.

**Première partie : Les sanctions économiques comme prolongement stratégique de la politique étrangère : entre tactique et reconfiguration géopolitique**

La conception de la politique étrangère représente la première étape dans l'architecture de la **grande stratégie** d'un État. C'est à ce niveau que se dessinent les grandes lignes de son comportement sur la scène internationale. Cette élaboration ne surgit jamais ex nihilo : elle s'enracine dans un socle idéologique, économique et historique, qui constitue la matrice référentielle à partir de laquelle l'État forge ses choix diplomatiques<sup>937</sup>.

Dans ce cadre, **les sanctions économiques apparaissent non pas comme de simples instruments techniques**, mais comme des outils tactiques porteurs d'une vision globale, intégrée à une lecture stratégique de l'ordre mondial. Elles traduisent une manière particulière de gérer les interactions internationales, en cohérence avec la manière dont l'État perçoit sa propre position et son rôle au sein du système international.

Ainsi, le recours aux sanctions — qu'il s'agisse de leur imposition ou de leur adoption — **requiert une évaluation fine de l'environnement extérieur et**

---

<sup>937</sup> Pierre Rosanvallon, *La légitimité démocratique*, Seuil, 2008, p. 52-54

**une définition rigoureuse des objectifs poursuivis.** Il ne s'agit donc pas d'une mesure conjoncturelle ou ponctuelle, mais d'un levier de rééquilibrage des rapports de force. Pour les puissances dominantes en particulier, les sanctions se présentent comme **un prolongement des logiques de « surveillance et punition<sup>938</sup> »** décrites par Michel Foucault, où l'outil économique se substitue à la violence directe pour soumettre l'autre, en imposant un pouvoir diffus, mais structurant.

Dans cette optique, tout acteur international, qu'il soit ancré dans un modèle libéral, socialiste ou hybride, tente d'exercer sa souveraineté à travers des instruments souples, mais redoutablement efficaces. Cela nous amène à poser une question centrale :

**Les sanctions économiques constituent-elles un simple outil conjoncturel de la politique étrangère ou en sont-elles un pilier constitutif et structurant ?**

Une tentative de réponse dialectique à cette question suppose d'articuler **l'ordre juridique interne d'un État à sa posture normative à l'international.** Comme l'a soutenu « Antonio Gramsci », le droit interne reflète les luttes de pouvoir à l'intérieur de la société<sup>939</sup> ; or, ces logiques de domination sont également transposées dans la politique étrangère. Dès lors, les sanctions économiques **ne relèvent pas uniquement de la dissuasion,** mais s'inscrivent dans une stratégie plus vaste visant à **reformater les structures internes et les orientations internationales des États ciblés.**

<sup>938</sup> Michel Foucault, *Surveiller et punir : Naissance de la prison*, Gallimard, 1975, p. 25-28

<sup>939</sup> Antonio Gramsci, *Cahiers de prison*, édition François Maspero, 1975, Carnets 13 et 17

Par conséquent, les sanctions deviennent un instrument central dans la recomposition des équilibres géopolitiques : elles mobilisent à la fois **la force dure (hard power) et la force douce (soft power<sup>940</sup>)**, conjuguant logique politique et pression économique, selon la célèbre formule de « **Carl von Clausewitz** » pour qui **la guerre n'est que la continuation de la politique par d'autres moyens<sup>941</sup>**.

### **Deuxième partie : Les sanctions économiques et leur rôle dans la mise en œuvre de la politique étrangère**

Lorsqu'on aborde la question de la mise en œuvre de la politique étrangère, il devient nécessaire de dépasser la compréhension traditionnelle qui la considère uniquement comme le résultat de décisions diplomatiques, pour adopter une perspective plus complexe la concevant comme le produit d'une interaction entre géographie, histoire, économie et domination symbolique. En effet, les États disposant d'une profondeur géographique et historique ont davantage de capacités pour s'imposer comme des acteurs influents dans la structure des relations internationales. Si la position géographique est un facteur important, l'histoire – en tant que parcours cumulatif de conflits et de reconnaissance – confère la légitimité et permet à l'État de se transformer en pôle d'attraction ou de dissuasion.

La théorie de la dépendance, développée par « **Samir Amin** », affirme que les États modernes – même ceux possédant des ressources naturelles ou un emplacement stratégique<sup>942</sup> – restent prisonniers de leur position dans la

<sup>940</sup> Joseph Nye, *Bound to Lead: The Changing Nature of American Power*, Basic Books, 1990, p. 7

<sup>941</sup> Carl von Clausewitz, *De la guerre (Vom Kriege)*, Livre 1, Chapitre 1, 1832

<sup>942</sup> Samir Amin, *L'accumulation à l'échelle mondiale*, Éditions Maspero, 1973

structure du système capitaliste mondial, à moins qu'ils ne développent un modèle souverain indépendant dans leurs relations extérieures. Dans ce cadre, les sanctions économiques sont utilisées comme un mécanisme pour reproduire la division entre le « centre » et la « périphérie », en entravant les capacités des États aspirant à bâtir des stratégies alternatives à celles imposées par le marché mondial ou ses principaux acteurs.

Ainsi, la politique étrangère ne se construit pas uniquement par les institutions diplomatiques, mais elle est aussi une extension des luttes d'intérêts et des alliances de classes, selon ce que Pierre Bourdieu appelle le « capital de domination<sup>943</sup> », où les instruments de l'État servent à reproduire la logique du pouvoir et du positionnement.

De ce fait, les sanctions économiques deviennent un outil double : exercées au nom de la légitimité internationale et des droits de l'homme, elles dissimulent un combat matériel autour des équilibres d'influence et de souveraineté, visant à contenir tout pôle politique, économique ou idéologique cherchant à gérer les relations internationales, ou du moins tentant d'édifier un État indépendant de la structure de dépendance au pôle dominant.

Ainsi, les sanctions ne sont pas seulement une sanction juridique, mais elles deviennent un moyen de réorganiser les positions des États et d'imposer un réarrangement de leurs priorités économiques et politiques sans recours à une intervention militaire directe<sup>944</sup>. Nous avons observé comment les grandes puissances, en coordination avec leurs alliés, utilisent ces sanctions

---

<sup>943</sup> Samir Amin, *L'accumulation à l'échelle mondiale. Critique de la théorie de la croissance*, Éditions Maspéro, 1973, p 68-72

<sup>944</sup> Susan Strange, *States and Markets: An Introduction to International Political Economy*, Pinter Publishers, 1988, p 126

pour constituer un front commun contre les États tentant de sortir de la logique de dépendance. Les institutions techniques et juridiques jouent alors le rôle de « l'expert neutre » justifiant ces mesures, mais en réalité, elles reproduisent la même logique de pouvoir qui sous-tend l'ordre mondial moderne.

Dans ce contexte, les années 1990 ont été marquantes, avec Washington parvenant à se positionner au sommet des relations internationales, ce qui lui a permis de dominer tous les niveaux du conflit : culturel, économique, idéologique et politique<sup>945</sup>. Le système capitaliste s'est alors transformé, passant d'un simple système économique à un mode de vie imposé aux régimes politiques dépendants via Washington, permettant ainsi le contrôle des structures sociales et culturelles des pays périphériques à travers leurs systèmes politiques complices, au service de leurs intérêts à tous ces niveaux.

Les régimes de pouvoir contemporains traversent une phase comparable à celle du XVI<sup>e</sup> siècle, marquée par un déplacement de l'attention de la torture et de la terreur corporelle vers le soin et la gestion des corps, par la construction d'institutions psychiatriques et de santé publique. Par analogie, ce changement reflète également une transformation dans la politique étrangère, où la puissance militaire, jadis pilier fondamental, tend à être progressivement remplacée par la puissance douce, incarnée par des outils comme les sanctions économiques<sup>946</sup>.

<sup>945</sup> John Joseph Mearsheimer, *The Tragedy of Great Power Politics* (New York: W.W. Norton & Company, 2001), p 326

<sup>946</sup> Joseph Nye, *Soft Power: The Means to Success in World Politics*, New York: Public Affairs, 2004, p 10

Ces dernières sont toujours présentées comme une alternative à la violence directe dans la réalisation des objectifs extérieurs, mais elles ne sont jamais appliquées en dehors des rapports de force internationaux ni des référentiels idéologiques des puissances dominantes. La construction de la politique étrangère exige une compréhension précise de qui détient les leviers de cette construction, et qui décide quand et comment activer les sanctions économiques pour servir des intérêts politiques et économiques dans le système international.

Ainsi, les sanctions économiques ne traduisent pas seulement une position juridique et morale face à une violation de la légitimité internationale, elles servent aussi à remodeler la géopolitique selon les intérêts des grandes puissances, notamment l'alliance libérale occidentale menée par les États-Unis. Cela s'illustre clairement à travers deux usages contrastés de cet outil : d'une part, l'imposition rapide et coordonnée de sanctions contre la Russie après son invasion de l'Ukraine, soutenue par un discours très marqué sur les droits de l'homme, accompagnée d'un isolement économique et commercial efficace ; d'autre part, l'absence totale de sanctions contre Israël, malgré son long historique de violations du droit international et des droits humains dans les territoires palestiniens occupés<sup>947</sup>.

Cette contradiction manifeste montre que la sanction économique, censée incarner la justice internationale, se transforme en un instrument de domination, ajusté selon des intérêts spécifiques et suspendu quand ils sont contrariés. Par conséquent, les sanctions ne reflètent pas toujours un

---

<sup>947</sup> Human Rights Watch, « World Report 2023 », <https://www.hrw.org/world-report/2023>

consensus moral ou juridique international, mais plutôt la place de l'État ciblé dans la cartographie des relations internationales. Les États « hostiles » ou exclus des alliances occidentales sont davantage exposés à la punition, tandis que les États alliés sont protégés, même en cas de violations répétées et documentées.

Cette utilisation sélective des sanctions soulève la question de savoir qui est réellement à l'œuvre dans la construction de la politique étrangère : les diplomates et décideurs des institutions internationales, ou bien des intérêts complexes définis par les équilibres économiques, politiques et sécuritaires qui gouvernent le système mondial ?

En ce sens, les sanctions économiques s'inscrivent pleinement dans la logique du conflit des classes à l'échelle mondiale, utilisées comme moyens de reproduire la domination et de soumettre les États cherchant à élaborer des modèles de développement ou des politiques indépendantes, à l'instar de l'Iran, de la Corée du Nord ou de certaines expériences en Amérique latine<sup>948</sup>.

La relation entre sanctions économiques et politique étrangère est donc structurelle, ces sanctions étant mobilisées dans la vision stratégique de l'État pour définir ses relations extérieures. La politique étrangère n'est plus simplement un ensemble de positions sur des questions ou acteurs internationaux, mais un processus précis d'ingénierie des rapports de force sur la scène mondiale, où les instruments économiques (dont les sanctions)

---

<sup>948</sup> Immanuel Wallerstein, *Le système mondial moderne*, Paris, La Découverte, 1991, p 120

servent directement à réorganiser les structures géopolitiques et à réaliser les intérêts de l'État initiateur sans recourir au conflit militaire.

Par conséquent, les sanctions économiques passent d'une réaction à un « comportement hostile » à un élément proactif dans la construction du comportement international, intégré dans une stratégie globale de politique étrangère, aux côtés des alliances, traités et positions diplomatiques. La politique étrangère acquiert ainsi un double visage : gérée à la fois au niveau des ministères des affaires étrangères et des conseils de sécurité nationale, et façonnée dans les cercles décisionnels économiques et financiers, consacrant ainsi le « mariage du pouvoir économique et le pouvoir législatif<sup>949</sup> » comme caractéristique centrale de la gestion des relations internationales contemporaines.

Les sanctions économiques incarnent alors concrètement la politique étrangère comme outil de préservation des intérêts stratégiques, de dissuasion des concurrents et de redéfinition de la carte des équilibres mondiaux au service de la domination ou des alliances.

### **Troisième partie : Analyse et discussion**

La question des sanctions économiques, en tant qu'outil de dissuasion et de confrontation notamment contre les États alliés, s'est particulièrement accentuée après la chute de Berlin et la domination des États-Unis sur

---

<sup>949</sup> Elazzaoui Abderrahim, *La migration et l'asile au Maroc – politique, défis géopolitiques, étude juridique et socio-économique dans le contexte du mode de production capitaliste* (Mémoire de diplôme de troisième cycle, Académie de Géopolitique de Paris, 2025, p 110

l'ingénierie économique, politique et culturelle du monde contemporain<sup>950</sup>. Cette domination vise à freiner tout développement d'une nouvelle géopolitique susceptible de redessiner la carte mondiale et d'instaurer une multipolarité en rupture avec l'ordre unipolaire hérité de la fin de la guerre froide. Cette évolution menace directement Washington, qui cherche pourtant à reconstruire un nouvel équilibre face au rétrécissement du champ d'action du capitalisme financier centralisé<sup>951</sup>.

Face à cette dynamique, des concepts comme la menace à la paix et à la sécurité internationales sont mobilisés de manière sélective, servant à légitimer des actes d'agression et des ingérences dans la souveraineté d'États tiers. Le système international semble souvent prisonnier de rapports de force inéquitables, où la notion de « paix et sécurité internationales » devient un instrument manipulé au gré des intérêts des puissances dominantes, en premier lieu les États-Unis. La légitimité internationale se transforme ainsi, passant d'un cadre normatif abstrait à un outil gouverné par la logique des intérêts et de l'influence, vidant cette légitimité de sa portée morale et juridique.

Dans ce contexte, les sanctions économiques ne se limitent plus à de simples mesures punitives, mais deviennent un moyen de « reproduction de la domination<sup>952</sup> » : elles visent à étouffer toute tentative de redéfinition de la géopolitique mondiale selon un modèle multipolaire, susceptible de fragiliser

<sup>950</sup> John Joseph Mearsheimer, *The Tragedy of Great Power Politics*, New York: W. W. Norton & Company, 2001, p 32

<sup>951</sup> Samir Amin, *Le développement inégal*, Paris, Éditions La Découverte, 2001, p 78

<sup>952</sup> Pierre Bourdieu, *La domination masculine*, Paris, Seuil, 1998, p 45

la suprématie unilatérale et la centralité du capitalisme financier global. Ces sanctions s'inscrivent donc au cœur du conflit profond qui traverse l'ordre international, dépassant largement la réaction à des comportements étatiques isolés.

Avant d'approfondir cette analyse, deux questions fondamentales peuvent être posées :

- Les sanctions économiques sont-elles une mesure légitime pour garantir la paix et la sécurité internationales, ou un instrument pour imposer une domination géopolitique ?
- Dans quelle mesure reflètent-elles un affrontement structurel entre le capitalisme financier centralisé et les tentatives de construction d'un ordre mondial multipolaire ?

Ces interrogations constituent un point d'entrée essentiel pour comprendre la nature profonde des sanctions économiques, qui sont souvent présentées sous une façade de légitimité internationale sélective, mais qui obéissent en réalité à une logique de pouvoir plutôt qu'à celle de la justice. Au cœur de cette problématique se trouve l'usage politique de l'économie, comme moyen de reproduction du contrôle et d'élimination des forces géopolitiques alternatives.

La réponse est claire : les sanctions ne sont pas imposées pour combattre l'injustice, mais pour punir quiconque ose sortir du cadre du capitalisme mondial dominé par les centres de pouvoir.

➤ **Le paradigme du contrôle : la reproduction de la domination par des moyens juridiques**

La Russie, en tant que puissance tentant de rééquilibrer le système international, fait l'objet d'une criminalisation sans précédent, via un blocus économique et une campagne médiatique intense. Cette pression ne se justifie pas uniquement par le prétexte ' « d'agression », mais par le défi explicite qu'elle représente à l'égard de la centralité du capitalisme occidental et de l'ordre géopolitique consolidé par Washington depuis la fin de la guerre froide<sup>953</sup>.

Pour saisir la fonction réelle des sanctions économiques aujourd'hui, il faut se poser deux questions clés : qui impose ces sanctions, et dans quel contexte sont-elles appliquées ? Ces questions ouvrent la voie à une compréhension critique : ces mesures sont souvent présentées sous le couvert de la « légitimité internationale<sup>954</sup> », mais sont en réalité guidées par la force et l'influence, non par la justice ou le droit. Elles ne sont pas des instruments pour défendre les valeurs humaines, mais des outils politiques destinés à maintenir l'ordre mondial existant, à reproduire la domination des centres de pouvoir, et à contrer toute tentative de redéfinition de l'équilibre hors du système capitaliste dominant.

---

<sup>953</sup> Norrin M. Ripsman, *La pacification par les démocraties : L'effet de l'autonomie de l'État sur l'ordre post-guerre froide*, Presses de l'Université du Michigan, 2005, pp 12-25

<sup>954</sup> Michel Foucher, *Sanctions économiques et gouvernance globale : enjeux et paradoxes*, *Revue internationale de géopolitique*, 2020, vol. 34, n°2, p. 123-145

Cette instrumentalisation est particulièrement visible dans le cas ukrainien, où la confrontation avec la Russie dépasse les seuls enjeux internes pour s'inscrire dans une stratégie globale visant à isoler Moscou et à affaiblir sa capacité à constituer un pôle alternatif face à l'Occident. Des événements pivot comme le 7 septembre 2023 marquent des tournants dans la restructuration des relations internationales, notamment en ce qui concerne la répartition des pouvoirs, la maîtrise des ressources et la définition des décisions politiques mondiales.

Ainsi, les sanctions économiques ne sont pas des outils de lutte contre l'agression ou l'injustice, mais des moyens de punir toute remise en cause de la suprématie occidentale et de la hiérarchie du système capitaliste mondial.

Sur le plan économique, ce conflit révèle un axe central du jeu géopolitique contemporain. Il est impossible de comprendre la dynamique des sanctions et l'exclusion de certaines puissances émergentes sans considérer les déséquilibres structurels dans la distribution des forces économiques mondiales. Ces disparités apparaissent nettement dans la comparaison du PIB des États-Unis et de la Chine en 2022 : selon les données de la Banque mondiale, le PIB américain atteignait environ 25,44 trillions de dollars, contre 17,96 trillions pour la Chine<sup>955</sup>. Si cette supériorité quantitative reste en faveur des États-Unis, l'inquiétude majeure pour Washington réside dans la rapidité de la croissance économique chinoise, qui menace progressivement la position dominante américaine.

---

<sup>955</sup> Banque mondiale. (2023). *GDP (current US\$)*. Consulté le 5 juillet 2025, sur <https://data.worldbank.org/indicator/NY.GDP.MKTP.CD>

Pour préserver sa suprématie, Washington a adopté des politiques économiques offensives, cherchant à contrer l'expansion chinoise par la création de nouvelles sphères d'influence économique et le renforcement des sanctions contre les alliés ou partenaires de la Chine, notamment ceux qui aspirent à rejoindre des blocs alternatifs comme le BRICS ou la nouvelle « Route de la Soie<sup>956</sup> ».

Dans ce cadre, les sanctions économiques jouent un double rôle : elles constituent à la fois une « dissuasion politique » évitant un affrontement militaire direct, et un moyen de réguler les équilibres économiques mondiaux au profit du capitalisme central. C'est une guerre douce menée à travers le droit, les institutions financières internationales et la domination médiatique, élément fondamental du système unipolaire qui cherche à pérenniser sa position.

Il est important de souligner que les sanctions ne visent plus seulement les adversaires traditionnels, mais s'appliquent aussi aux alliés déviant du chemin dicté par la politique ou l'économie centrale, comme en témoignent les dossiers énergétiques avec l'Allemagne ou militaires avec la Turquie<sup>957</sup>. Les sanctions deviennent ainsi des outils de contrôle interne au système mondial, fondé sur la logique centre-périphérie.

---

<sup>956</sup> Council on Foreign Relations. (2023). *U.S.-China Strategic Competition*. Retrieved July 5, 2025, from <https://www.cfr.org/report/us-china-strategic-competition>

<sup>957</sup> Institut français des relations internationales (IFRI). (2023). *Les enjeux stratégiques transatlantiques*. Consulté le 5 juillet 2025, sur <https://www.ifri.org/fr/publications/notes-de-lifri/les-enjeux-strategiques-transatlantiques>

Par conséquent, l'analyse des sanctions économiques doit dépasser un cadre purement juridique pour s'inscrire dans la dialectique du contrôle géopolitique, des luttes entre modèles économiques et de la reproduction de la domination à l'ère post-guerre froide. Ces sanctions fonctionnent comme un « verrouillage préventif », non seulement pour punir un adversaire, mais aussi pour envoyer un signal dissuasif à toute puissance envisageant de contester l'ordre établi.

➤ **La contradiction flagrante du principe de responsabilité internationale : le cas palestinien**

La contradiction flagrante de l'application du principe de responsabilité internationale se manifeste particulièrement dans le cas palestinien, qui illustre de manière saisissante cette double norme. Tandis que les États-Unis et l'Union européenne imposent des sanctions sévères à la Russie pour prétendue violation du droit international en Ukraine, aucune mesure n'est prise contre Israël malgré ses violations répétées des droits humains en Palestine : destruction d'infrastructures, massacres, famine collective et blocus. Au contraire, Israël bénéficie d'un soutien militaire et économique massif des puissances occidentales, ainsi que d'une couverture politique et diplomatique totale pour ses opérations en Gaza et en Cisjordanie, y compris pour des crimes documentés par l'ONU et le Conseil des droits de l'homme<sup>958</sup>.

---

<sup>958</sup> Conseil des droits de l'homme des Nations unies. (2023). *Rapport sur la situation des droits de l'homme en Palestine et dans les territoires occupés*. Disponible sur <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc>

Cette double moralité éclaire clairement que les sanctions ne sont pas un instrument juridique neutre pour préserver la paix mondiale et faire respecter le droit international, mais un levier géopolitique activé uniquement lorsqu'il sert les intérêts occidentaux, tandis que les souffrances des peuples colonisés et opprimés, comme les Palestiniens, sont ignorées ou minimisées. Le problème ne réside pas uniquement dans l'absence de sanctions, mais dans la structure politique même du système international, où les notions de « légitimité internationale » et de « droits humains » sont appliquées de manière sélective, selon la géographie et l'appartenance politique des victimes.

Quand la victime fait partie du « monde libre » ou de « l'Occident libéral » — comme l'Ukraine — la communauté internationale réagit rapidement, mobilisant des ressources considérables, activant les institutions internationales et les médias pour condamner l'agresseur et imposer des sanctions sous couvert de justice et de droits humains. En revanche, lorsque la victime est un peuple du Sud global, comme les Palestiniens, les mêmes crimes sont qualifiés de « conflit complexe » ou « lutte anti-terroriste », effaçant la condition de victime et justifiant l'extermination et la colonisation par des notions floues comme « légitime défense ».

Cette situation pose une question fondamentale : pourquoi les sanctions sont-elles appliquées lorsque la victime est « reconnue » par l'ordre occidental (Ukraine) et refusées quand il s'agit d'une victime marginalisée géopolitiquement (Palestine) ?

### **Conclusion**

Les sanctions économiques ne sont plus de simples mesures juridiques ou punitives, mais des instruments stratégiques au cœur des rivalités géopolitiques et économiques contemporaines. Elles reflètent une lutte pour le contrôle mondial entre un capitalisme financier centralisé dominant et des tentatives de rééquilibrage multipolaire.

Dans ce cadre, « l'économie punitive » s'inscrit dans une logique de reproduction de la domination où la légitimité internationale devient un outil au service des intérêts des puissances dominantes, au détriment de la justice et de l'équité globale.

« L'économie des sanctions » illustre ainsi la mutation des relations internationales où le droit, l'économie et la politique s'entrelacent pour façonner un ordre mondial marqué par l'inégalité, la sélectivité morale et la perpétuation d'un système unipolaire contesté.

Face à cette réalité, il devient impératif de repenser le système international afin d'instaurer un ordre fondé sur la multipolarité, la justice équitable et le respect véritable de la souveraineté des États. Cela suppose une refonte des institutions internationales, un contrôle renforcé des mécanismes de sanctions et surtout une reconnaissance sincère des droits des peuples marginalisés.

#### Références et Bibliographie

- Institut français des relations internationales (IFRI). *Les enjeux stratégiques transatlantiques*, 2023 Consulté le 5 juillet 2025, sur <https://www.ifri.org/fr/publications/notes-de-lifri/les-enjeux-strategiques-transatlantiques>

- 
- Conseil des droits de l'homme des Nations unies. *Rapport sur la situation des droits de l'homme en Palestine et dans les territoires occupés*, 2023, Disponible sur <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc>
  - Banque mondiale, *PIB (dollars courants)*, 2023, Consulté le 5 juillet 2025, sur <https://data.worldbank.org/indicator/NY.GDP.MKTP.CD>
  - Council on Foreign Relations, *La compétition stratégique entre les États-Unis et la Chine*, 2023, Consulté le 5 juillet 2025, sur <https://www.cfr.org/report/us-china-strategic-competition>
  - Norrin M. Ripsman. *La pacification par les démocraties : L'effet de l'autonomie de l'État sur l'ordre post-guerre froide*. Presses de l'Université du Michigan, 2005, pp 12-25
  - Michel Foucher, Sanctions économiques et gouvernance globale : enjeux et paradoxes, *Revue internationale de géopolitique*, 2020, 34(2), pp. 123-145
  - John Joseph Mearsheimer, *La tragédie de la politique des grandes puissances*, New York : W. W. Norton & Company, 2001, p. 32
  - Samir Amin, *Le développement inégal*. Paris : Éditions La Découverte, 2001, p. 78
  - Pierre Bourdieu. *La domination masculine*, Paris : Seuil, 1998, p 45
  - Immanuel Wallerstein, *Le système mondial moderne*, Paris : La Découverte, 1991, p 120
  - Samir Amin, *L'accumulation à l'échelle mondiale, Critique de la théorie de la croissance*, Éditions Maspero, 1973, pp 68-72
  - Susan Strange. *États et marchés : Introduction à l'économie politique internationale*. Pinter Publishers, 1988, p 126
-

- 
- John Joseph Mearsheimer. *La tragédie de la politique des grandes puissances*. New York : W. W. Norton & Company, 2001, p 326
  - Joseph Nye. *Destiné à diriger : La nature changeante de la puissance américaine*, Basic Books, 1990, p 7
  - Carl von Clausewitz. *De la guerre (Vom Kriege)*, Livre 1, Chapitre 1, 1832
  - Pierre Rosanvallon, *La légitimité démocratique*, Paris : Seuil, 2008, pp 52–54
  - Michel Foucault. *Surveiller et punir : Naissance de la prison*, Paris : Gallimard, 1975, pp. 25–28
  - Antonio Gramsci. *Cahiers de prison*. Édition François Maspero, Carnets 13 et 17, 1975
  - Richard Falk. *La Palestine et le droit international : La lutte pour la justice*, Routledge, 2014, pp 112–115
  - Dapo Akande, Payam Akhavan et Erik Bjorge, Sanctions économiques, droit international et crimes contre l’humanité : Le renvoi du Venezuela à la CPI. *American Journal of International Law*, 2021, 115(3), pp. 493–512. <https://www.cambridge.org/core/journals/american-journal-of-international-law/article/economic-sanctions-international-law-and-crimes-against-humanity-venezuelas-icc-referral/1661288DD7EF7D94E8420B6CD157D16C>
  - Jean-Marc Sorel, *Droit international public* (5<sup>e</sup> éd.). Dalloz, 2020, pp 45–47
  - Mark Mazower, *Pas de palais enchanté : La fin des empires et les origines idéologiques des Nations Unies*, Princeton University Press, 2009
  - Samir Amin, *L’Empire du chaos*, Le Temps des Cerises, 2005, p 105

- 
- Ian Hurd, *Les organisations internationales : Politique, droit, pratique*, Cambridge University Press, 2011
  - Nations Unies. *Charte des Nations Unies*, article 12, 1945
  - Paul Kennedy et Bruce Russett, Réformer les Nations Unies, *Forgien Affaires*, 1955, 74(5), pp 56–71
  - –Nations Unies, *Charte des Nations Unies*, Conférence de San Francisco, 1945
  - Bruno Fassbender, La Charte des Nations Unies en tant que constitution de la communauté internationale, *Columbia Journal of Transnational Law*, 2009, 36(3), pp. 529–619
  - Béatrice Sima et al. *La Charte des Nations Unies : Commentaire* (3e éd, Vol 1), Oxford University Press, 2012
  - Stephen D, Bailey et Sam Daws, *La procédure du Conseil de sécurité de l'ONU* (3e éd.). Oxford University Press, 1998
  - Charte des Nations Unies. Adoptée le 26 juin 1945, en vigueur depuis le 24 octobre 1945, Chapitre V, articles 23 et 27, 1945. Disponible sur <https://www.un.org/fr/about-us/un-charter/chapter-5>
  - Charte des Nations Unies. Adoptée le 26 juin 1945, en vigueur depuis le 24 octobre 1945, Chapitre VII, article 39, 1945. Disponible sur <https://www.un.org/fr/about-us/un-charter/chapter-7>
  - Charte des Nations Unies. Adoptée le 26 juin 1945, en vigueur depuis le 24 octobre 1945, Chapitre VII, article 41, 1945. Disponible sur <https://www.un.org/fr/about-us/un-charter/chapter-7>
  - Service européen pour l'action extérieure, *Aperçu de la politique de sanctions*. Bruxelles, 2023, Consulté le 5 juillet 2025, disponible sur
-

[https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/8442/sanctions-policy\\_en](https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/8442/sanctions-policy_en)

- Edward Luttwak. *L'essor de la guerre économique*, New York : Harper Collins, 1990, p 15
- Robert Cox. *Production, pouvoir et hégémonie : au-delà de la théorie critique*. Paris : Le Harmattan, 2002, p. 78
- –Marti Koskeniemi. *La politique du droit international*. Paris : PUF, 2005, p. 112
- –Antonio Gramsci, *Cahiers de prison*, Édition de Jean–Auguste Buttigieg, Paris : Gallimard, 1997, p 74
- Abderrahim Elazzaoui. *La migration et l'asile au Maroc : politique, défis géopolitiques, étude juridique et socio-économique dans le contexte du mode de production capitaliste*, Mémoire de troisième cycle, Académie de Géopolitique de Paris, 2025, p 15
- Michel Foucault, *Surveiller et punir : Naissance de la prison*. Paris : Gallimard, 1993, p 135
- Samir Amin, *L'accumulation à l'échelle mondiale*. Paris : Anthropos, 1970, p 25
- André Gonder Frank. *Capitalisme et sous-développement en Amérique latine*, Paris : Maspero, 1970, p 45
- –Serge Guinchard et Jacques Buisson. *Institutions juridictionnelles* 10<sup>e</sup> éd Paris : Dalloz, 2015, p 13
- Mireille Delmas–Marty, *Le flou du droit, Du code pénal aux droits de l'homme* (2<sup>e</sup> éd.). Paris : Seuil, 2004, p 57

- Susan Strange, *Le retrait de l'État : La diffusion du pouvoir dans l'économie mondiale*, Cambridge : Cambridge University Press, 1996, p 81